

---

**Proposition commune de limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones élaborée par tous les GRT de CE conformément à l'article 176, paragraphe 1 et à l'article 177, paragraphe 1, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité**

---

08/08/2018

---

## Table des matières

1	Préambule.....	3
2	Article 1 Objet et champ d'application .....	4
3	Article 2 Définitions et interprétation.....	4
4	Article 3 Limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones.....	5
5	Article 4 Publication et mise en œuvre de la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones .....	5
6	Article 5 Langue .....	5

Compte tenu des éléments suivants :

8

## Préambule

- 9 (1) Ce document est une proposition commune élaborée par l'ensemble des gestionnaires de réseau de  
10 transport de la zone synchrone Europe continentale (CE) (ci-après dénommés « GRT ») concernant  
11 l'élaboration des limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones  
12 impliquant l'Europe continentale (ci-après dénommées « limites d'échange et de partage de FRR  
13 entre zones synchrones ») conformément à l'article 176, paragraphe 1 et à l'article 177,  
14 paragraphe 1, du Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur  
15 la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après dénommé « Règlement SOGL »). Cette  
16 proposition est dénommée ci-après « proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre  
17 zones synchrones ».
- 18 (2) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones tient compte des  
19 principes et objectifs généraux définis dans le Règlement SOGL et dans le Règlement (CE)  
20 n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au  
21 réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (ci-après dénommé « Règlement (CE)  
22 n° 714/2009 »). L'objectif du Règlement SOGL est de garantir la sécurité d'exploitation, la qualité  
23 de fréquence et l'utilisation efficace des ressources et du réseau interconnecté. À cette fin, il fixe les  
24 exigences de limites du volume d'échange et de partage des réserves de restauration de la fréquence  
25 (FRR) automatiques (aFRR) et manuelles (mFRR) entre zones synchrones.
- 26 (3) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones tient compte de la  
27 structure du réglage fréquence-puissance (RFP) de chaque zone synchrone conformément à  
28 l'article 139 du Règlement SOGL. Le fonctionnement des processus de réglage fréquence-puissance  
29 repose sur des zones d'exploitation où chaque zone a ses propres responsabilités vis-à-vis de la  
30 structure RFP. La structure supérieure est la zone synchrone dans laquelle la fréquence est la même  
31 pour toute la zone.
- 32 (4) L'article 176, paragraphe 1 et l'article 177, paragraphe 1, du Règlement SOGL exigent que tous les  
33 GRT de chaque zone synchrone définissent dans l'accord opérationnel de zone synchrone une  
34 méthode pour déterminer les limites d'échange et de partage de FRR avec d'autres zones  
35 synchrones. En particulier :
- 36 • Conformément à l'article 176, paragraphe 1, la méthode de détermination des limites d'échange  
37 de FRR tient compte de l'impact opérationnel entre les zones synchrones, de la stabilité du  
38 processus de restauration de la fréquence (FRP) de la zone synchrone, de la capacité de la zone  
39 synchrone à respecter les paramètres cibles de qualité de fréquence définis conformément à  
40 l'article 127 et les paramètres cibles du FRCE définis conformément à l'article 128 du  
41 Règlement SOGL, et de la sécurité d'exploitation.
  - 42 • Conformément à l'article 177, paragraphe 1, la méthode de détermination des limites de partage  
43 de FRR tient compte : de l'impact opérationnel entre les zones synchrones, de la stabilité du  
44 FRP de la zone synchrone, de la réduction maximale des FRR qui peut être prise en compte  
45 dans les règles de dimensionnement des FRR conformément à l'article 157 du fait du partage de  
46 FRR, de la capacité des GRT de la zone synchrone à respecter les paramètres cibles de qualité  
47 de fréquence définis conformément à l'article 127 et de la capacité des blocs RFP à respecter les  
48 paramètres cibles du FRCE définis conformément à l'article 128, et de la sécurité d'exploitation.
- 49
- 50 (5) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones couvre  
51 l'établissement des limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones afin

- 52 de respecter la sécurité d'exploitation. Cette proposition ne s'applique pas à l'échange ou au partage  
53 de FRR au sein d'une zone synchrone.
- 54 (6) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, alinéa d), point ix), du Règlement SOGL, elle exige que  
55 tous les GRT élaborent des méthodologies, conditions et valeurs incluses dans les accords  
56 d'exploitation de zone synchrone figurant à l'article 118 concernant la définition de limites du  
57 volume d'échange de FRR entre zones synchrones conformément à l'article 176, paragraphe 1, du  
58 Règlement SOGL et de limites du volume de partage de FRR entre zones synchrones  
59 conformément à l'article 177, paragraphe 1, du Règlement SOGL. La proposition de limites  
60 d'échange et de partage entre zones synchrones présentée ci-après définit les méthodologies,  
61 conditions et valeurs demandées.
- 62 (7) La proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones doit répondre à  
63 l'objectif du Règlement SOGL (énoncé à l'article 4, paragraphe 1) de garantie des conditions du  
64 maintien du niveau de qualité de fréquence dans toutes les zones synchrones de l'Union, en  
65 permettant l'échange et le partage entre zones synchrones dans certaines limites afin d'éviter les  
66 effets néfastes sur chaque zone synchrone.
- 67 (8) En conclusion, la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones  
68 contribue aux objectifs généraux du Règlement SOGL au profit de l'ensemble des acteurs du  
69 marché et des consommateurs finaux d'électricité.

70  
71 L'ENSEMBLE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT DE LA ZONE SYNCHRONE  
72 EUROPE CONTINENTALE SOUMET LA PROPOSITION SUIVANTE DE LIMITES D'ÉCHANGE ET  
73 DE PARTAGE DE FRR ENTRE ZONES SYNCHRONES À TOUTES LES AUTORITÉS DE  
74 RÉGULATION :

75 **Article 1**  
76 **Objet et champ d'application**

77 Les limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones telles que déterminées dans la présente  
78 proposition sont considérées comme une proposition commune de l'ensemble des GRT de CE  
79 conformément aux articles 176 et 177 du Règlement SOGL. Cette proposition ne s'applique pas à l'échange  
80 et au partage de FRR au sein de la zone synchrone CE.

81 **Article 2**  
82 **Définitions et interprétation**

- 83 1. Aux fins de compréhension de la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones  
84 synchrones, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que dans les définitions de  
85 l'article 3 du Règlement SOGL, de l'article 2 du Règlement (CE) n° 714/2009, de l'article 2 de la  
86 Directive 2009/72/CE et de l'article 2 du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013.
- 87
- 88 2. Dans la présente proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones, à moins  
89 que le contexte ne s'y oppose :
- 90 a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
- 91 b) la table des matières et les rubriques ont pour seul but de faciliter la consultation de la présente  
92 proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones et n'influencent en  
93 aucun cas son interprétation ;

- 94 c) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute  
95 autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

### 96 Article 3

#### 97 Limites du volume d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones

- 98 1. Un GRT destinataire des réserves d'un bloc RFP participant à l'échange d'aFRR et de mFRR entre  
99 zones synchrones, lorsque la zone synchrone d'Europe continentale est la zone synchrone destinataire  
100 des réserves, s'assure qu'au moins 50 % de sa capacité combinée totale de FRR résultant des règles de  
101 dimensionnement des aFRR et mFRR conformément à l'article 157 du Règlement SOGL et avant toute  
102 réduction due au partage des aFRR et mFRR conformément à l'article 157, paragraphe 2, du Règlement  
103 SOGL, reste localisée dans son bloc RFP.
- 104
- 105 2. Chaque GRT d'un bloc RFP est en droit d'effectuer le partage des aFRR et mFRR avec un bloc RFP  
106 dans une zone synchrone adjacente. En particulier :
- 107 a) lorsque la zone synchrone CE est la zone synchrone destinataire des réserves, le partage des aFRR  
108 et mFRR est possible dans les limites fixées par les règles de dimensionnement des aFRR et mFRR  
109 énoncées à l'article 157, paragraphes 1 et 2, alinéas j) et k) et à l'article 158 du Règlement SOGL ;
- 110 i. En cas de partage et conformément à l'article 157, paragraphe 2, alinéa j), du Règlement  
111 SOGL, la réduction de la capacité de réserve FRR positive (resp. négative) d'un bloc RFP est  
112 limitée à la différence, si elle est positive, entre la taille de l'incident de dimensionnement  
113 positif (resp. négatif) et la capacité de réserve FRR requise pour couvrir les déséquilibres du  
114 bloc RFP positifs (resp. négatifs) pendant 99 % du temps, sur la base des enregistrements  
115 historiques visés à l'article 157, paragraphe 2, alinéa a). De plus, la réduction de la capacité de  
116 réserve positive ne doit pas dépasser 30 % de la taille de l'incident de dimensionnement  
117 positif ;
- 118 b) lorsque la zone synchrone CE est la zone synchrone de raccordement des réserves, aucune limite ne  
119 s'applique.

### 120 Article 4

#### 121 Publication et mise en œuvre de la proposition de limites d'échange et de partage de FRR 122 entre zones synchrones

- 123 1. Les GRT publient la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones synchrones  
124 immédiatement après que l'ensemble des autorités de régulation nationales l'a approuvée ou après  
125 qu'une décision a été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie conformément à  
126 l'article 6, paragraphe 8, du Règlement SOGL.
- 127
- 128 2. Les GRT mettent en œuvre la proposition de limites d'échange et de partage de FRR entre zones  
129 synchrones fournie un mois après que les autorités de régulation l'ont approuvée conformément à  
130 l'article 6, paragraphe 3, du Règlement SOGL ou qu'une décision a été prise par l'Agence  
131 conformément à l'article 6, paragraphe 8, du Règlement SOGL.

### 132 Article 5

#### 133 Langue

- 134 La langue officielle de cette proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent  
135 traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise  
136 publiée par les GRT conformément à l'article 8 du Règlement SOGL et toute version dans une autre langue,

137 les GRT compétents fournissent aux autorités de régulation nationales compétentes une traduction mise à  
138 jour de la proposition conformément à la législation nationale.  
139